

19 mars 1992

Loi sur l'école obligatoire (LEO)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 87 de la Constitution du canton de Berne [Abrogée par la Constitution du canton de Berne du 6. 6
.1993; RSB 101.1],
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Champ d'application

Art. 1 [Teneur du 21. 3. 2012]

La présente loi régleme la scolarité obligatoire, qui comprend l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I.

II. Ecole obligatoire

Art. 2

Missions de l'école obligatoire

1. En général [Teneur du 21. 3. 2012]

¹ L'école obligatoire seconde la famille dans l'éducation des enfants.

² Elle favorise le développement harmonieux des capacités des jeunes êtres humains dans le respect de la tradition chrétienne et démocratique de la civilisation occidentale. [Teneur du 5. 9. 2001]

³ Elle favorise le bien-être corporel, mental et social des élèves et protège leur intégrité psychique et physique. Elle veille au maintien d'un climat de respect et de confiance. [Teneur du 21. 3. 2012]

⁴ Elle fait naître en eux la volonté de tolérance, le sens de la responsabilité active à l'égard d'autrui et de l'environnement et le respect des autres langues et des autres cultures. [Teneur du 5. 9. 2001]

⁵ L'école obligatoire transmet à l'élève les connaissances et aptitudes propres à lui permettre d'accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente. [Ancien alinéa 4]

Art. 2a [Introduit le 21. 3. 2012]

2. Mission de l'école enfantine

L'école enfantine a pour but de favoriser le développement de l'élève, de l'introduire dans une communauté élargie et ainsi de faciliter son passage au degré primaire.

Art. 3 [Teneur du 21. 3. 2012]

Structure; définitions

¹ La scolarité obligatoire dure en règle générale onze ans.

² L'école enfantine dure deux ans, le degré primaire six ans et le degré secondaire I trois ans.

³ L'enseignement dispensé au degré secondaire I comprend les écoles ou classes générales et les écoles ou classes secondaires, les enseignements donnés dans ces deux types d'école ou de classe pouvant être coordonnés.

⁴ Les classes secondaires peuvent être rattachées à un gymnase sur le plan organisationnel. [Ancien alinéa 3]

⁵ L'école enfantine et le degré primaire correspondent au degré primaire au sens de l'article 6 de l'Accord intercantonal du 27 septembre 2009 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) [RSB 439.6] et de l'article 5 de la Convention scolaire romande du 8 septembre 2008 [RSB 439.61].

Art. 4

Libertés individuelles et droits des parents

L'école obligatoire publique observe une stricte neutralité confessionnelle. Elle ne doit porter atteinte ni à la liberté de croyance et de conscience ni aux droits conférés aux parents par le Code civil [RS 210].

Art. 5

Collectivités responsables

¹ L'instruction obligatoire relève conjointement des communes municipales, des communes mixtes et du canton. Les communes veillent à ce que tout enfant puisse accomplir sa scolarité obligatoire.

² Les communes municipales et les communes mixtes peuvent déléguer cette attribution à une section de commune, conclure avec d'autres communes un contrat d'association en régissant l'exercice ou encore constituer un syndicat de communes.

³ Les collectivités responsables de la scolarité obligatoire sont dénommées ci-après communes.

Art. 6

... [Abrogé le 29. 1. 2008]

Art. 6a [Introduit le 12. 9. 1995]

Classes cantonales

¹ Dans ses gymnases [Teneur du 27. 3. 2007], le canton peut dispenser un enseignement gymnasial à des classes de neuvième année scolaire.

² Si l'enseignement gymnasial de 9^e année est dispensé dans un gymnase cantonal, la surveillance, la direction et les pouvoirs décisionnels incombent aux autorités compétentes en vertu de la législation sur les écoles moyennes. [Teneur du 27. 3. 2007]

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance. [Ancien alinéa 2]

Art. 7

Lieu de scolarisation

¹ L'enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside. Les communes peuvent conclure entre elles des accords dérogeant à cette règle.

² L'enfant peut fréquenter l'école d'un autre arrondissement ou d'une autre commune si des raisons majeures l'exigent, notamment si ses déplacements entre son lieu de résidence et l'école s'en trouvent sensiblement facilités. [Teneur du 1. 2. 2011]

³ Si une commune pourvue d'une école secondaire n'est pas disposée à accueillir les élèves de communes n'offrant pas d'enseignement secondaire, le service compétent de la Direction de l'instruction publique décide, sur présentation d'une demande, de l'affectation desdits élèves ou statue sur la mise en place de cet enseignement.

⁴ La commune définit l'organisation de l'enseignement gymnasial dispensé en neuvième année. Si elle n'offre pas cet enseignement, elle réglemente par contrat l'accès des élèves à une autre école secondaire ou à un gymnase cantonal [Teneur du 27. 3. 2007].

⁵ ... [Abrogé le 1. 2. 2011]

⁶ ... [Abrogé le 1. 2. 2011]

Art. 7a [Introduit le 29. 1. 2008]

Formations spécifiques destinées aux élèves surdoués

¹ Ne sont admis aux formations spécifiques destinées aux élèves surdoués selon les dispositions de l'accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués [RSB 439.38] que les élèves qui disposent d'une garantie de prise en charge des frais délivrée par la commune bernoise où se trouve leur domicile civil.

² La commune de domicile de l'élève délivre une garantie de prise en charge des frais si la formation spécifique permet de concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève surdoué que la formation publique ordinaire proposée sur le lieu de résidence et si l'élève présente une attestation de sa surdouance délivrée par un organe qualifié.

³ ... [Abrogé le 1. 2. 2011]

Art. 8

Année scolaire, semaines de classe et vacances [Teneur du 29. 1. 2008]

¹ Au plan administratif, l'année scolaire commence le 1^{er} août.

² L'année scolaire compte 38 à 39 semaines. [Teneur du 29. 1. 2008]

³ La Direction de l'instruction publique fixe les dates des vacances en tenant compte des différences régionales. [Teneur du 29. 1. 2008]

⁴ Au surplus, la commission scolaire répartit les semaines de classe et les vacances librement dans les limites fixées par les plans d'études, par les dates de vacances fixées et par la présente loi. [Teneur du 29. 1. 2008]

Art. 8a

... [Abrogé le 29. 1. 2008]

Art. 9 [Teneur du 21. 3. 2012]

Formes et exigences de l'enseignement

¹ L'école enfantine associe des activités ludiques à l'apprentissage systématique. Elle tient compte des acquis, des capacités et du rythme d'apprentissage des élèves.

² L'enseignement dispensé aux degrés primaire et secondaire I comprend des disciplines obligatoires et des disciplines facultatives. Il comprend également des contenus et formes d'enseignement interdisciplinaires.

³ Dans la perspective de la préparation à l'enseignement dispensé au degré secondaire I et de la préparation aux écoles moyennes et aux formations professionnelles faisant suite à l'enseignement dispensé au degré secondaire I, les contenus d'enseignement sont définis par concertation entre les différents degrés scolaires.

⁴ Il utilise des formes d'apprentissage de nature à permettre aux élèves d'acquérir la capacité d'effectuer un travail et un apprentissage autonomes et la capacité de collaborer. [Ancien alinéa 3]

Art. 9a [Introduit le 29. 1. 2008]

Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est

- a le français dans les communes de la partie francophone du canton et à l'Ecole cantonale de langue française,
- b le français et l'allemand dans les communes de Biel/Bienne et d'Evilard,
- c l'allemand dans les autres communes.

² La Direction de l'instruction publique peut accorder des dérogations pour des motifs d'ordre historique.

³ Les commissions scolaires peuvent autoriser l'autre langue nationale comme langue d'enseignement dans certaines disciplines si le corps enseignant dispose des qualifications requises.

⁴ La Direction de l'instruction publique fixe dans le plan d'études les conditions générales applicables à l'enseignement dispensé dans l'autre langue nationale.

Art. 10

Enseignement obligatoire et enseignement facultatif

¹ L'enseignement obligatoire dispensé aux degrés primaire et secondaire I porte sur les domaines suivants: [Teneur du 21. 3. 2012]

- a langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins;
- b mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques;
- c sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique;

- d musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel;
- e mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

² ... [Abrogé le 21. 3. 2012]

³ ... [Abrogé le 21. 3. 2012]

⁴ L'enseignement facultatif vise à consolider, approfondir et élargir les compétences acquises dans le cadre de l'enseignement obligatoire. [Teneur du 21. 3. 2012]

⁵ ... [Abrogé le 21. 3. 2012]

Art. 11

Cours à niveaux et cours d'approfondissement

Au degré secondaire I, les formes d'enseignement ci-après peuvent être introduites dans certaines disciplines sur proposition des communes: [Teneur du 21. 3. 2012]

- a *cours à niveaux*: cours organisés en groupes aux niveaux d'exigences différents entre lesquels les élèves sont répartis en fonction de leurs dons et de leurs possibilités;
- b *cours d'approfondissement*: cours destinés aux élèves aptes à accéder à un cours de niveau supérieur ou à passer de l'école ou d'une classe générale à l'école ou à une classe secondaire.

Art. 11a [Introduit le 29. 1. 2008]

Horaires blocs

¹ L'enseignement a lieu du lundi au vendredi.

² L'enseignement est, dans la mesure du possible, dispensé dans le cadre d'horaires blocs.

³ Les horaires blocs comprennent au moins quatre leçons par matinée.

⁴ Les horaires blocs sont les mêmes au sein d'une commune.

⁵ La commission scolaire peut accorder des dérogations concernant les horaires blocs dans les cas suivants:

- a à l'occasion de jours fériés locaux ou de jours servant à prolonger des week-ends comprenant un ou plusieurs jours fériés;
- b à certaines occasions particulières comme la formation continue du collège des enseignants et des enseignantes;
- c si le transport des élèves l'exige;
- d au degré secondaire I. [Teneur du 21. 3. 2012]

Art. 12 [Teneur du 21. 3. 2012]

Plans d'études pour les établissements germanophones de la scolarité obligatoire

¹ Dans les plans d'études destinés aux établissements germanophones de la scolarité obligatoire, le Conseil-exécutif définit les disciplines, les objectifs et les contenus de l'enseignement dans le cadre des articles 9 à 11. Il tient compte des résultats de la collaboration intercantonale relative aux plans d'études.

² Il édicte les parties complémentaires des plans d'études nécessaires dans le canton de Berne, en particulier en ce qui concerne

- a l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif,
- b l'organisation des cours,
- c l'enseignement et l'apprentissage,
- d le temps consacré à l'enseignement des domaines.

³ Le plan d'études pour l'enseignement gymnasial de 9^e année est régi par la législation sur les écoles moyennes. [Introduit le 27. 3. 2007]

Art. 12a *[Introduit le 21. 3. 2012]*

Plan d'études pour la partie francophone du canton

¹ Le contenu du plan d'études destiné aux établissements francophones de la scolarité obligatoire et les compétences pour édicter celui-ci sont régis par les dispositions intercantionales.

² Le Conseil-exécutif édicte les parties complémentaires des plans d'études nécessaires dans le canton de Berne, en particulier en ce qui concerne

- a l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif,
- b l'organisation des cours,
- c l'enseignement et l'apprentissage,
- d le temps consacré à l'enseignement des domaines.

Art. 13

Gratuité

¹ L'enseignement dispensé à l'école obligatoire publique est gratuit.

² La commune délivre gratuitement aux élèves les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires destinés à leur usage personnel. Elle est également chargée d'acquérir et de fournir aux écoles le matériel didactique général et les appareils nécessaires à l'enseignement.

Art. 14 *[Teneur du 6. 6. 2002]*

Moyens d'enseignement et supports pédagogiques

1. Eventail *[Teneur du 6. 6. 2002]*

¹ Le canton veille à ce que les écoles publiques du canton de Berne disposent d'un éventail suffisant et adéquat de moyens d'enseignement.

² Pour cela, il peut notamment prendre des participations dans des maisons d'édition, conclure des contrats avec des tiers ou évaluer et primer des moyens d'enseignement.

³ La Direction de l'instruction publique arrête les mesures nécessaires. Les compétences ordinaires en matière d'autorisations de dépense sont réservées.

Art. 14a *[Teneur du 6. 6. 2002]*

2. Utilisation *[Teneur du 6. 6. 2002]*

¹ La Direction de l'instruction publique peut imposer l'usage de certains moyens d'enseignement lorsque les idées et les objectifs du plan d'études ou la coordination l'exigent.

² Elle peut exclure l'usage de certains moyens d'enseignement lorsque ceux-ci

- a dérogent aux principes didactiques ou pédagogiques établis;
- b contredisent les idées et les objectifs du plan d'études ou
- c entravent considérablement la coordination intercantonale.

Art.14b

... *[Abrogé le 6. 6. 2002]*

Art. 14c *[Teneur du 6. 6. 2002]*

Commissions des moyens d'enseignement et des plans d'études *[Teneur du 6. 6. 2002]*

¹ La Direction de l'instruction publique institue une commission des moyens d'enseignement et des plans d'études pour chaque partie linguistique du canton.

² Les commissions conseillent la Direction de l'instruction publique pour ce qui concerne les moyens d'enseignement et les plans d'études.

³ La Direction de l'instruction publique nomme les membres des commissions et définit leurs tâches.

Art. 14d *[Teneur du 29. 1. 2008]*

Ecoles à journée continue

1. Offre

¹ Les modules d'école à journée continue participent à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire.

² Sont considérés comme modules d'école à journée continue

- a* la prise en charge des élèves le matin,
- b* la prise en charge des élèves à midi et les repas de midi,
- c* les devoirs surveillés,
- d* la prise en charge des élèves l'après-midi.

³ Les communes sont tenues de gérer au moins les modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est suffisante.

⁴ Elles peuvent déléguer en partie ou en totalité la gestion des modules d'école à journée continue à des organismes privés, à condition toutefois que la surveillance soit assurée par la commission scolaire et que la collaboration avec la direction d'école soit garantie.

⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le seuil à partir duquel la demande est suffisante au sens de l'alinéa 3. Il édicte en outre des prescriptions minimales régissant les normes de qualité relatives notamment à la formation du personnel et aux locaux ainsi que des prescriptions régissant la gestion de la qualité.

Art. 14e *[Introduit le 29. 1. 2008]*

2. Coûts

¹ Les coûts de traitements normatifs sont pris en charge conjointement par le canton et les communes conformément à la compensation des charges des traitements du corps enseignant, après déduction des revenus imputables.

² Le Conseil-exécutif fixe les coûts de traitements normatifs et les revenus imputables par voie d'ordonnance. Il peut fixer d'autres barèmes pour les modules d'école à journée continue dont le niveau d'exigences pédagogiques est peu élevé.

³ Afin de garantir l'équilibre des finances, le Conseil-exécutif peut plafonner l'étendue de l'offre de modules d'école à journée continue qui doit être proposée par les communes et qui est financée au titre de la compensation des charges. Il veille à ce que l'accomplissement de la mission et l'organisation de l'école obligatoire soient efficaces et les meilleurs possibles.

Art. 14f *[Introduit le 29. 1. 2008]*

3. Restriction de l'offre

¹ Si la demande dépasse l'offre proposée de modules d'école à journée continue financée au titre de la compensation des charges (art. 14e, al. 3), la commune peut restreindre l'admission.

² Si l'admission doit être restreinte, sont favorisés les enfants dont l'intégration à l'école obligatoire peut manifestement être encouragée par la fréquentation de modules d'école à journée continue ou dont les parents

- a* sont tributaires de l'offre proposée de modules d'école à journée continue pour assurer leur existence ou
- b* exercent une activité professionnelle ou
- c* suivent une formation initiale.

³ Au surplus, le Conseil-exécutif règle l'admission par voie d'ordonnance.

Art. 14g *[Introduit le 29. 1. 2008]*

4. Fréquentation facultative

La fréquentation des modules d'école à journée continue est facultative et laissée à l'appréciation des parents.

Art. 14h *[Introduit le 29. 1. 2008]*

5. Emoluments

¹ Les communes prélèvent des émoluments auprès des parents pour la fréquentation des modules

d'école à journée continue.

² Les émoluments sont calculés en fonction des dépenses et tiennent compte du revenu et de la fortune des parents ainsi que de la taille de la famille.

³ Le Conseil-exécutif règle les émoluments par voie d'ordonnance.

Art. 15

Mesures d'aide sociale, préparation au choix d'une profession

Le Conseil-exécutif peut réglementer par ordonnance la participation de l'école à la mise en œuvre de mesures d'aide sociale et sa collaboration avec les services d'orientation professionnelle.

Art. 16

Enseignement religieux

¹ L'horaire des leçons de la dernière année pendant laquelle l'enseignement religieux est assuré est établi de telle façon que deux leçons par semaine soient réservées à cet enseignement pendant les heures de classe. Cependant, le nombre de leçons obligatoires de l'élève ne sera pas inférieur au nombre hebdomadaire fixé dans le plan d'études.

² Les autorités ecclésiastiques locales et la direction d'école peuvent adopter une réglementation différente, le nombre total d'heures réservé à cet enseignement en vertu de l'alinéa 1 ne pouvant toutefois pas être dépassé. Si aucune entente ne peut être trouvée, le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue. *[Teneur du 29. 1. 2008]*

³ Au besoin, les communes fournissent des locaux aux églises nationales reconnues afin qu'elles puissent assurer leur enseignement religieux. En cas de différend, le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue. *[Teneur du 29. 1. 2008]*

⁴ A la demande des autorités ecclésiastiques compétentes, la direction d'école *[Teneur du 29. 1. 2008]* accorde respectivement jusqu'à deux jours et trois jours de congé aux élèves d'école primaire et aux élèves du degré secondaire I *[Teneur du 21. 3. 2013]* qui souhaitent participer à une activité s'inscrivant dans l'enseignement religieux. Les jours de congé non utilisés dans le primaire ne peuvent pas être reportés sur le secondaire. Ces congés perturberont le moins possible l'enseignement.

⁵ ... *[Abrogé le 16. 6. 1997]*

Art. 16a *[Introduit le 21. 3. 2012]*

Cours de langue et de culture d'origine

Le canton et les communes soutiennent les cours de langue et de culture d'origine au sens de l'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS au moyen de mesures organisationnelles et de conseils.

III. ... *[Abrogé le 5. 9. 2001]*

Art. 17

Intégration et mesures particulières

¹ En règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes régulières. *[Teneur du 5. 9. 2001]*

² Au besoin, des mesures particulières comme l'enseignement spécialisé, l'appui pédagogique ou la scolarisation de l'élève dans une classe spéciale généralement intégrée à une école régulière seront adoptées si les objectifs de formation ne peuvent être atteints d'une autre manière.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier *[Alinéa 3 selon teneur du 5. 9. 2001]*

- a l'organisation de l'enseignement spécialisé et des classes spéciales,
- b les mesures compensatoires et les mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes,
- c les procédures concernant la scolarisation dans une classe spéciale.

Art. 17a *[Introduit le 5. 9. 2001]*

Classes de préparation au retour

¹ Dans des circonstances exceptionnelles, la Direction de l'instruction publique peut autoriser les communes à ouvrir des classes supplémentaires (classes de préparation au retour) à l'intention des enfants en âge de scolarité séjournant provisoirement en Suisse ou prendre d'autres mesures destinées à préparer le retour de ces élèves dans leur pays.

² L'autorisation est accordée pour une durée limitée.

Art. 18

Autres formes de scolarisation

¹ L'enfant qui ne peut être scolarisé ni dans une classe régulière ni dans une classe spéciale doit soit être envoyé dans un foyer ou une école spécialisée, soit recevoir sous une autre forme les soins, l'éducation et l'assistance nécessaires ainsi qu'une formation appropriée.

² L'inspection scolaire régionale [Teneur du 29. 1. 2008] autorise une autre forme de scolarisation ou d'appui après avoir consulté les parents, l'enseignant ou l'enseignante et la direction d'école [Teneur du 29. 1. 2008] et en se fondant sur le préavis, motivé, du service psychologique pour enfants et, le cas échéant, du service de pédopsychiatrie ou du service médical scolaire.

³ La commission scolaire veille à ce que les parents de l'enfant prennent en temps utile les mesures nécessaires. S'ils n'y pourvoient pas, elle avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte [Teneur du 1. 2. 2012].

Art. 19

Dispositions particulières, législation sur les œuvres sociales

L'enseignement délivré dans les écoles spécialisées et dans les foyers, la nomination des enseignants et enseignantes qui l'assurent et la surveillance desdits foyers et écoles sont régis par des ordonnances édictées par le Conseil-exécutif. Au surplus, les foyers et les écoles spécialisées sont soumis à la législation sur les œuvres sociales.

Art. 20

Enseignement dispensé aux enfants hospitalisés

¹ Les maisons de repos, les sanatoriums et les hôpitaux qui accueillent des enfants pour une période relativement longue doivent leur offrir un enseignement adapté à leur état.

² Le canton prend les frais de cet enseignement à sa charge dans les limites du budget de la Direction dont dépend l'institution considérée.

³ Le canton peut gérer une école pour enfants hospitalisés à l'Hôpital de l'Ile. [Introduit le 21. 3. 2012]

Art. 20a [Introduit le 21. 3. 2012]

Travail social en milieu scolaire

¹ Le canton de Berne verse aux communes des subventions aux frais du travail social en milieu scolaire.

² Les subventions s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être versées de manière forfaitaire.

³ Il n'est pas versé de subventions pour de faibles montants.

⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour statuer sur les moyens mis à disposition pour les subventions aux frais du travail social en milieu scolaire des communes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue sur le versement de chaque subvention dans la limite des moyens accordés.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

IV. ... [Abrogé le 7. 6. 2000]

Art. 21

... [Abrogé le 7. 6. 2000]

V. Elèves

Art. 22 [Teneur du 21. 3. 2012]

Age d'entrée à l'école et obligation scolaire

¹ Tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre à l'école enfantine le 1^{er} août suivant.

² Les parents peuvent faire entrer leur enfant en première année d'école enfantine un an plus tard.

Art. 23

... [Abrogé le 21. 3. 2012]

Art. 24

Libération de l'obligation scolaire avant la fin de la scolarité obligatoire, année scolaire supplémentaire

¹ Si des raisons impérieuses l'exigent, la commission scolaire peut libérer l'élève de l'obligation scolaire dès la fin de l'avant-dernière [Teneur du 21. 3. 2012] année scolaire à la demande des parents ou sur proposition de la direction d'école, après avoir entendu les parents. Le corps enseignant et, en règle générale, le Service psychologique pour enfants et adolescents sont préalablement consultés. [Teneur du 29. 1. 2008]

² Si un élève a déjà effectué onze années de scolarité obligatoire et qu'il n'est plus disposé à apprendre ou que son comportement pose des problèmes particuliers, la commission scolaire peut lui refuser la fréquentation de la dernière année de la scolarité obligatoire, que l'année scolaire ait débuté ou non. [Teneur du 21. 3. 2012]

³ ... [Abrogé le 29. 1. 2008]

Art. 25 [Teneur du 21. 3. 2012]

Parcours scolaire

¹ Le temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève. Il peut, à titre exceptionnel, être prolongé ou raccourci d'une ou au maximum de deux années.

² Des rapports d'évaluation ou des bulletins sont délivrés régulièrement à l'élève. Ils font état des aptitudes, du comportement et du travail de l'élève et sont déterminants pour son orientation. Ils comportent aussi des notes à partir de la troisième année du degré primaire.

³ Le Conseil-exécutif [Teneur du 16. 6. 1997] fixe les dispositions de détail [Ancien alinéa 2].

Art. 26

Admission au degré secondaire I, perméabilité [Teneur du 21. 3. 2012]

¹ Pour être admis au degré secondaire I, l'élève doit remplir les conditions suivantes: [Teneur du 21. 3. 2012]

- a admission en classe générale: avoir suivi l'enseignement délivré à l'école primaire;
- b admission en classe secondaire: avoir obtenu un résultat suffisant à l'issue de la procédure d'admission;
- c admission dans les classes à enseignements coordonnés visées à l'article 46, alinéa 4 [Teneur du 21. 3. 2012]: l'admission est déterminée par les résultats obtenus à l'issue de la procédure d'admission.

² Les classes secondaires accueillent des élèves présumés satisfaire, justification à l'appui, aux exigences élevées de l'enseignement qui y est dispensé.

³ La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. Le Conseil-exécutif [Teneur du 16. 6. 1997] arrête les dispositions de détail, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et enseignantes de l'école ou de la classe dont vient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation de ses aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission.

⁴ Le Conseil-exécutif règlemente le changement de type d'école et l'admission aux cours préparant au degré secondaire II [Teneur du 21. 3. 2012]. La législation sur les écoles moyennes est réservée. [Teneur du 27. 3. 2007]

Art. 27

Absences, dispenses

¹ L'élève doit respecter l'horaire des leçons.

² Un contrôle des absences est tenu dans chaque classe. [Teneur du 29. 1. 2008]

³ Les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école pendant cinq demi-journées par année scolaire au maximum, auquel cas ils informent préalablement l'école.

⁴ En outre, ils peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit. *[Teneur du 21. 3. 2012]*

⁵ En outre, la direction d'école peut dispenser l'élève d'une partie de l'enseignement ou, temporairement, de tout l'enseignement si les circonstances le justifient. *[Ancien alinéa 4]*

⁶ Le Conseil-exécutif règle les absences et les dispenses par voie d'ordonnance. *[Ancien alinéa 5]*

Art. 28

Discipline, mesures disciplinaires

¹ L'école veille à assurer le bon fonctionnement de l'enseignement et à créer un climat favorisant le développement des élèves. Les élèves doivent se soumettre aux règles en vigueur à l'école pour la vie en communauté ainsi qu'aux instructions du corps enseignant *[Teneur du 25. 9. 2005]* et de la direction d'école *[Teneur du 29. 1. 2008]*. *[Teneur du 5. 9. 2001]*

² L'enseignant ou l'enseignante et la direction d'école ont le droit *[Teneur du 29. 1. 2008]* de prendre à l'encontre de l'élève en faute les mesures disciplinaires qu'exige la bonne marche de l'école.

³ L'école informe la commission scolaire en temps utile et consulte un service spécialisé. Si nécessaire, des mesures telles que le transfert de l'élève dans une autre classe, dans une autre école ou dans une école d'une autre commune sont ordonnées. *[Teneur du 5. 9. 2001]*

⁴ Si les manquements à la discipline sont graves ou répétés, la commission scolaire peut adresser par écrit à l'élève une réprimande ou une menace d'exclusion au sens du 5^e alinéa. *[Teneur du 5. 9. 2001]*

⁵ Les élèves qui, par leur comportement, entravent sérieusement le bon fonctionnement de l'enseignement, peuvent être exclus partiellement ou totalement de l'enseignement par la commission scolaire pendant 12 semaines au plus par année scolaire. *[Introduit le 5. 9. 2001]*

⁶ En cas d'exclusion, le service spécialisé mandaté par la commune prévoit une activité appropriée en coopération avec les parents et avec l'aide du corps enseignant et de la direction d'école. L'école prépare en temps utile la réintégration de l'élève. *[Teneur du 29. 1. 2008]*

⁷ Il convient d'entendre l'élève concerné et ses parents avant de rendre une décision au sens des 3^e, 4^e et 5^e alinéas. La commission scolaire peut décider qu'un éventuel recours contre une telle décision n'a pas d'effet suspensif. *[Introduit le 5. 9. 2001]*

⁸ La dignité de l'élève et les droits des parents seront respectés. *[Ancien alinéa 4]*

Art. 29

Négligence dans l'éducation et les soins donnés à l'enfant

¹ Si des signes de négligence apparaissent dans l'éducation ou les soins donnés à l'élève *[Teneur du 21. 3. 2012]* ou si ce dernier semble être menacé de toute autre manière, l'enseignant, l'enseignante ou la direction d'école le signale aux parents. *[Teneur du 29. 1. 2008]*

² Au besoin, la commission scolaire avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte *[Teneur du 1. 2. 2012]*. Exceptionnellement, l'autorité tutélaire peut être avisée sans que les parents aient été préalablement informés si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Art. 30

... *[Abrogé le 16. 6. 1997]*

VI. Parents

Art. 31

Collaboration et consultation des parents

¹ Les droits et devoirs conférés aux parents par la présente loi sont exercés par les personnes désignées dans le Code civil suisse *[RS 210]* et conformément aux principes qui y sont définis.

² La commission scolaire, la direction d'école, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer. *[Teneur du 29. 1. 2008]*

³ L'école informera les parents régulièrement et sous une forme appropriée des progrès et de la conduite de leur enfant et des projets ou manifestations importants organisés dans le cadre de l'enseignement ou

de l'école.

⁴ L'enseignant ou l'enseignante, la direction de l'école ou la commission scolaire entendent et conseillent les parents individuellement ou collectivement si ces derniers en font la demande. Les parents ont le droit d'assister occasionnellement aux cours donnés à leur enfant. L'école a notamment le devoir d'entendre et d'informer les parents lorsqu'elle prépare l'orientation des élèves et statue sur leur admission dans une classe supérieure à l'intérieur de l'école obligatoire.

⁵ La commune [Teneur du 23. 6. 2004] peut prévoir d'autres formes de collaboration et de consultation des parents.

Art. 32

Fréquentation de l'école: responsabilité

¹ Les parents sont tenus d'envoyer leur enfant à l'école. [Teneur du 21. 3. 2012]

² Toute personne qui contrevient par sa faute à l'obligation qui lui est faite d'envoyer l'enfant à l'école s'expose à des sanctions pénales. En pareil cas, la commission scolaire dénoncera ladite personne au juge après avoir entendu les intéressés.

³ Les parents participent à la création de conditions propices à l'apprentissage, en particulier en envoyant leur enfant à l'école nourri et reposé. [Introduit le 21. 3. 2012]

Art. 33

Peine encourue en cas d'absence de l'élève, mesures

¹ La peine encourue si l'élève manque l'école est l'amende. Le juge en fixe le montant conformément aux principes généraux de la mesure de la peine en tenant compte, notamment, des heures d'enseignement manquées. [Teneur du 14. 12. 2004]

² Le jugement passé en force de chose jugée est communiqué sans délai à la commission scolaire et à la direction d'école [Teneur du 29. 1. 2008]. Les amendes perçues sont versées à la commune.

³ Si le tribunal constate que l'enfant est en danger ou moralement abandonné, il en informe l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte [Teneur du 1. 2. 2012] et signale sa démarche à la commission scolaire et la direction d'école [Teneur du 29. 1. 2008] compétente.

VII. Organisation et conduite des écoles [Teneur du 29. 1. 2008]

Art. 34 [Teneur du 29. 1. 2008]

Organisation

¹ Les communes définissent les écoles comme les unités administratives chargées d'accomplir la mission de l'école obligatoire.

² Les écoles sont surveillées par des commissions scolaires et dirigées par des directions d'école. L'alinéa 3 est réservé.

³ Les communes peuvent déléguer à la direction d'école ou à d'autres autorités communales des tâches et des compétences attribuées par la législation sur l'école obligatoire ou par la législation sur le statut du corps enseignant aux commissions scolaires. Elles tiennent compte néanmoins de la séparation entre les activités de surveillance exercées par les autorités politiques communales et la conduite pédagogique ainsi que la direction des tâches d'exploitation des écoles exercées par les directions d'école.

Art. 35 [Teneur du 29. 1. 2008]

Commissions scolaires [Teneur du 29. 1. 2008]

¹ Les commissions scolaires assurent la bonne gestion des écoles.

² Les commissions scolaires

a veillent à ce que tout enfant accomplisse sa scolarité obligatoire conformément à la législation cantonale;

b veillent à l'ancrage des écoles dans la commune;

c définissent l'orientation stratégique des écoles;

d accomplissent les autres tâches et compétences définies par la législation sur l'école obligatoire, la législation sur le statut du corps enseignant et les dispositions communales.

Art. 36 [Teneur du 29. 1. 2008]

Directions d'école [Teneur du 29. 1. 2008]

Les directions d'école assument la conduite pédagogique et la direction des tâches d'exploitation des écoles.

Art. 37 à 42

... [Abrogés le 20. 1. 1993]

Art. 43 [Teneur du 29. 1. 2008]

Corps enseignant [Teneur du 29. 1. 2008]

¹ Par son activité, le corps enseignant contribue de manière décisive à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire.

² La participation et l'information du corps enseignant sont garanties dans un acte législatif communal.

Art. 44 [Teneur du 29. 1. 2008]

Conférences du corps enseignant [Teneur du 29. 1. 2008]

¹ Les conférences du corps enseignant conseillent et soutiennent les directions d'école.

² Elles s'occupent en particulier des questions relatives à la pédagogie et au développement de l'école.

³ Elles peuvent prendre position sur les propositions soumises par la direction d'école à la commission scolaire.

VIII. ... [Abrogé le 29. 1. 2008]

Art. 45

... [Abrogé le 29. 1. 2008]

Art. 46 [Teneur du 21. 3. 2012]

Classes

¹ L'enseignement est donné dans des classes d'école enfantine et des classes primaires, d'une part, dans des classes générales et des classes secondaires d'autre part.

² Si les particularités locales l'exigent, les élèves de l'école primaire et les élèves de l'école générale peuvent être réunis dans une même classe.

³ Dans les cas où cela s'avère nécessaire pour que les enfants soient scolarisés à proximité de leur domicile, il est possible, à titre exceptionnel, de réunir les élèves de l'école enfantine et les élèves des premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement.

⁴ Les communes peuvent édicter un règlement prévoyant de réunir les élèves du degré secondaire I dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement. En pareil cas, des formes d'enseignement spécifiques doivent être adoptées. Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail.

⁵ Au degré secondaire I, la préparation aux écoles qui font suite à la scolarité obligatoire est assurée dans des classes spéciales ou par un enseignement complémentaire. L'organisation de l'enseignement gymnasial de 9^e année est régie par la législation sur les écoles moyennes. [Introduit le 21. 3. 2012]

Art. 46a [Introduit le 21. 3. 2012]

Basisstufe et cycle élémentaire

¹ Les communes peuvent décider de réunir les élèves de l'école enfantine et des deux premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement dans la mesure où

- a un nombre suffisant d'élèves fréquentera l'enseignement commun sur une période prolongée;
- b des locaux appropriés sont disponibles;
- c des formes d'enseignement spécifiques sont adoptées;
- d une qualité pédagogique suffisante est garantie et
- e le canton et les communes peuvent fournir des ressources en personnel suffisantes.

² Les décisions qui relèvent de l'alinéa 1 sont soumises à l'approbation du service compétent de la Direction de l'instruction publique.

³ Afin de garantir l'équilibre des finances du canton, le Conseil-exécutif peut contingenter les ressources en personnel allouées pour l'enseignement commun au sens de l'alinéa 1. Il fixe les critères régissant la distribution de ces ressources en veillant à ce que les élèves soient scolarisés près de leur domicile, à ce que l'organisation des écoles soit optimisée et à ce que les offres soient bien réparties entre les régions.

Art. 47

Décisions des communes

¹ Les communes statuent sur

- a la création ou la suppression de classes d'école enfantine et de classes primaires, générales ou secondaires, *[Teneur du 21. 3. 2012]*
- b la mise en place ou la suppression d'un enseignement facultatif,
- c la mise en place ou la suppression de mesures compensatoires ou de mesures favorisant le développement d'aptitudes au sens de l'article 17, 2^e alinéa.

² Le conseil communal est compétent pour arrêter les décisions qui relèvent du premier alinéa, lettre a, lorsqu'aucune autre réglementation n'a été adoptée par la commune. *[Teneur du 1. 2. 2011]*

³ Les décisions qui relèvent du premier alinéa sont soumises à l'approbation du service compétent de la Direction de l'instruction publique. Au lieu d'approuver ces décisions cas par cas, le Conseil-exécutif *[Teneur du 16. 6. 1997]* peut édicter des dispositions-cadres régissant le nombre de classes et de leçons dans les limites desquelles la commune prendra des décisions autonomes sur les domaines visés au premier alinéa. *[Anciens alinéas 2 à 5]*

⁴ Le Conseil-exécutif *[Teneur du 16. 6. 1997]* peut édicter des directives sur les domaines visés au premier alinéa, notamment sur les effectifs des classes. *[Anciens alinéas 2 à 5]*

⁵ La Direction de l'instruction publique peut statuer en lieu et place de la commune si les décisions prises en vertu du premier alinéa ne sont pas conformes aux directives. *[Anciens alinéas 2 à 5]*

⁶ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue, sur proposition de la commune, sur la mise en place ou la suppression de cours d'approfondissement ou de cours à niveaux au degré secondaire I *[Teneur du 21. 3. 2012]. [Anciens alinéas 2 à 5]*

Art. 48

Installations scolaires

¹ Les communes pourvoient à la construction, à l'entretien, au fonctionnement et à l'équipement des installations scolaires. Les écoles disposeront d'équipements appropriés pour l'éducation physique.

² Les inspections scolaires régionales conseillent les communes. *[Teneur du 29. 1. 2008]*

³ Pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions minimales qui régissent la construction et la transformation des installations et des équipements sportifs scolaires. *[Teneur du 5. 9. 2001]*

⁴ Les installations scolaires et les équipements sportifs scolaires doivent pouvoir être utilisés aussi à des fins non scolaires pour autant que l'utilisation qui en est faite soit appropriée.

⁵ Il est interdit de fumer dans les bâtiments scolaires. *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Art. 48a *[Introduit le 21. 3. 2012]*

Secrétariat scolaire

Les communes mettent à la disposition des établissements de la scolarité obligatoire des ressources destinées à la tenue de secrétariats.

IX. Subventions cantonales

Art. 49

¹ Le canton peut octroyer aux communes des subventions destinées au financement des bibliothèques et des médiathèques. Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance. *[Teneur du 5. 9. 2001]*

² Le Conseil-exécutif autorise l'octroi des subventions sous réserve de la compétence de la Direction de

l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses. *[Teneur du 5. 9. 2001]*

³ ... *[Abrogé le 16. 6. 1997]*

⁴ ... *[Abrogé le 5. 9. 2001]*

Art. 49a *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Frais de transport d'élèves

¹ Le canton peut allouer des subventions aux communes qui supportent des charges particulièrement lourdes pour le transport d'élèves. Il tient compte en particulier de la proportion d'élèves concernés par des trajets excessifs jusqu'à l'école, des conditions topographiques et de la structure de l'habitat.

² Les subventions couvrent 30 à 50 pour cent des coûts imputables à une gestion efficace des transports d'élèves.

³ Dans certains cas, le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut augmenter les subventions ou élargir le cercle des communes qui ont droit à des subventions si

a une adaptation de la structure scolaire permet au canton de faire des économies ou

b les communes qui répondent aux critères définis à l'alinéa 1 connaissent une situation extrême.

⁴ Afin d'assurer l'équilibre des finances, le canton peut plafonner les subventions. Les priorités sont définies en fonction des critères définis à l'alinéa 1.

⁵ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses.

⁶ Il règle le droit aux subventions, le calcul de celles-ci et les modalités d'exécution par voie d'ordonnance.

IXa. Ecole cantonale de langue française *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Art. 49b *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Principe

Le canton gère l'Ecole cantonale de langue française de Berne.

Art. 49c *[Introduit le 29. 1. 2008]*

But

¹ L'Ecole cantonale de langue française contribue au renforcement du bilinguisme du canton et au plurilinguisme de la Confédération.

² Elle permet aux élèves francophones de préserver leur identité ainsi que leur particularité linguistique et culturelle.

³ Elle permet aux enfants des employés et employées du canton et de la Confédération, ainsi qu'à ceux des collaborateurs et collaboratrices des organisations dont l'existence sert la Confédération, de fréquenter une école obligatoire francophone.

Art. 49d *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Mission

¹ L'Ecole cantonale de langue française assure une scolarité obligatoire en langue française. *[Teneur du 21. 3. 2012]*

² Elle fournit d'autres prestations à l'appui de cette mission.

Art. 49e *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Admission

¹ L'Ecole cantonale de langue française admet les enfants de parents de langue française, italienne ou romanche dans la limite des places disponibles. Elle peut exceptionnellement déroger à ce principe.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les critères d'admission lorsque le nombre de places est insuffisant. Il tient compte en particulier des rapports de service des parents avec le canton ou avec la Confédération ainsi que des attaches des enfants avec la langue française et avec leur particularité culturelle.

Art. 49f *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Organisation

¹ Le Conseil-exécutif règle les principes régissant l'organisation de l'Ecole cantonale de langue française par voie d'ordonnance. Il lui accorde une autonomie appropriée.

² Les détails concernant l'organisation ainsi que les tâches et les compétences des organes scolaires sont réglés dans un règlement de l'école devant être approuvé par la Direction de l'instruction publique.

Art. 49g *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Commission scolaire

¹ La Direction de l'instruction publique institue une commission scolaire en tenant compte de manière appropriée des intérêts de la Confédération.

² La commission scolaire assure la bonne gestion de l'Ecole cantonale de langue française. Elle

- a est responsable de l'admission des élèves;
- b assure l'ancrage de l'école au sein de la population francophone;
- c édicte le règlement de l'école sous réserve d'approbation par la Direction de l'instruction publique;
- d fixe l'orientation stratégique en approuvant notamment le projet d'établissement;
- e nomme et dirige la direction d'école;
- f garantit le cycle de pilotage;
- g assume les autres tâches et compétences définies par le règlement de l'école.

Art. 49h *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Direction d'école

La direction d'école assume la conduite pédagogique et la direction des tâches d'exploitation de l'école.

Art. 49i *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Détermination des besoins, planification et offre

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique constate et analyse régulièrement le nombre de places de formation nécessaires.

² La Direction de l'instruction publique détermine le nombre de places de formation disponibles.

Art. 49k *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Convention de prestations

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique conclut une convention de prestations avec l'Ecole cantonale de langue française et veille à ce que les rapports soient établis régulièrement et le controlling effectué.

² La convention de prestations règle les prestations à fournir au niveau de la formation, les prescriptions à respecter en termes de qualité et les ressources financières qui en découlent, ainsi que les responsabilités.

Art. 49l *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Financement

¹ Les coûts de traitements du corps enseignant sont pris en charge par le canton et les communes conformément à la compensation des charges des traitements du corps enseignant, déduction faite des contributions fédérales.

² Les autres frais de l'Ecole cantonale de langue française sont pris en charge par le canton.

³ Les frais de transport d'élèves sont pris en charge, le cas échéant, par les parents.

X. Pilotage, compétences, surveillance et communication *[Teneur du 29. 1. 2008]*

1. Pilotage *[Teneur du 29. 1. 2008]*

Art. 50 *[Teneur du 21. 3. 2012]*

Canton

¹ Le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'école obligatoire et veille à ce que l'offre de scolarité obligatoire soit équivalente dans toutes les communes.

² Il peut mettre à la disposition des communes des instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la présente loi.

Art. 51 [Teneur du 29. 1. 2008]

Commune [Teneur du 29. 1. 2008]

¹ La commune assure l'offre de scolarité obligatoire prévue par la législation.

² La commune

- a précise les contenus et les objectifs;
- b complète et précise les conditions générales;
- c est responsable de la mise en œuvre;
- d contrôle les résultats et prend les mesures nécessaires.

³ Elle présente régulièrement au canton un rapport structuré sur les conclusions du contrôle des résultats et les mesures prises.

Art. 51a [Introduit le 29. 1. 2008]

Assurance de la qualité

¹ Le canton évalue les résultats présentés dans le rapport de la commune et informe celle-ci des conclusions de son évaluation.

² Il peut proposer des mesures visant à améliorer la qualité. Au surplus, l'article 52a est applicable.

³ Il peut collecter des données dans les communes ou consulter leurs données.

Art. 51b [Introduit le 29. 1. 2008]

Evaluation cantonale

¹ Le canton peut évaluer la qualité des tâches accomplies par la commune et par les différentes écoles.

² Il présente un rapport à la commune sur les résultats de son évaluation et propose, le cas échéant, des mesures visant à améliorer l'accomplissement des tâches.

2. Compétences, surveillance et communication [Teneur du 29. 1. 2008]

Art. 52 [Teneur du 29. 1. 2008]

Conseil et assurance de la qualité [Teneur du 29. 1. 2008]

Les inspections scolaires régionales conseillent les communes et sont responsables de l'assurance de la qualité.

Art. 52a [Introduit le 29. 1. 2008]

Surveillance cantonale

¹ Les inspections scolaires régionales assurent la surveillance cantonale des communes en matière de scolarité obligatoire.

² Au surplus, les articles 85 à 91 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) [RSB 170.11] sont applicables.

Art. 53 [Teneur du 29. 1. 2008]

Exécution [Teneur du 29. 1. 2008]

Le service compétent de la Direction de l'instruction publique assure l'exécution de la législation sur l'école obligatoire, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 54 [Teneur du 21. 3. 2012]

Communication et organe de publication officiel

¹ Le canton informe les communes et les écoles régulièrement, en particulier des développements récents dans le domaine de l'école obligatoire et des offres de soutien cantonales.

² Il peut éditer un organe de publication officiel pour le système de formation. Le Conseil-exécutif est compétent pour autoriser les dépenses nécessaires au financement de l'organe de publication officiel.

Art. 55

... [Abrogé le 8. 9. 2004]

Art. 56

Expériences pédagogiques

¹ La Direction de l'instruction publique peut autoriser ou mettre en œuvre des expériences pédagogiques destinées notamment à expérimenter de nouveaux moyens d'enseignement, de nouvelles méthodes, de nouvelles disciplines ou de nouvelles structures scolaires.

² Le canton prend à sa charge les frais supplémentaires engendrés par les expériences pédagogiques mises en œuvre par la Direction de l'instruction publique. Par ailleurs, il alloue des subventions pour les frais supplémentaires occasionnés par la réalisation d'expériences pédagogiques autorisées.

³ Le Conseil-exécutif statue définitivement sur la prise en charge des frais supplémentaires dans les limites du budget, sous réserve des compétences financières attribuées à la Direction de l'instruction publique.

⁴ La Direction de l'instruction publique suit les expériences pédagogiques et en évalue les résultats.

XI. Divers

1. Collaboration avec des tiers

Art. 57

¹ Le canton peut adhérer à des conventions intercantionales contribuant à l'harmonisation des conditions de formation et collaborer à cette fin avec des institutions privées ou publiques.

² Dans l'intérêt de la collaboration intercantonale, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, prévoir pour la partie francophone du canton des dérogations aux dispositions de la présente loi. [Teneur du 5. 9. 2001]

2. Fréquentation scolaire intercantonale [Teneur du 21. 3. 2012]

Art. 58 [Teneur du 21. 3. 2012]

Principes

¹ La fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions intercantionales et à titre complémentaire par les dispositions ci-après.

² Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut, pour de justes motifs, autoriser la fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire situé dans un autre canton et émettre une garantie de prise en charge pour les contributions aux écolages demandées.

³ Il peut autoriser des élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton à fréquenter un établissement de la scolarité obligatoire dans la limite des places disponibles s'il est établi que le canton de domicile prend en charge les contributions aux écolages. L'alinéa 4 est réservé.

⁴ La fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire par des enfants placés qui résident dans le canton de Berne en raison de mesures de protection de l'enfant ne nécessite pas d'autorisation ni de versement de contributions aux écolages.

⁵ Le montant des contributions aux écolages pour les élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton de Berne est conforme aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009) [RSB 439.14]. Il peut être réduit pour correspondre au montant que le canton de domicile demande de son côté pour accueillir dans ses établissements les élèves bernois.

⁶ La répartition à l'intérieur du canton des écolages versés et perçus est régie par la législation sur la péréquation financière et la compensation des charges.

⁷ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 58a [Introduit le 21. 3. 2012]

Conventions sur les écolages

Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des conventions sur les contributions aux écolages.

3. Services de santé et services de conseil

Art. 59

Service médical scolaire

¹ Le service médical scolaire dépend des communes. Il contrôle les conditions sanitaires des écoles publiques et privées qui offrent un enseignement relevant de l'école obligatoire et arrête les mesures nécessaires. Le service médical scolaire soumet régulièrement les élèves, les enseignants et enseignantes et le personnel à un examen médical destiné à contrôler leur état de santé.

² Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance.

Art. 60 *[Teneur du 5. 9. 2001]*

Service dentaire scolaire

¹ Le service dentaire scolaire a pour but de prévenir la détérioration de la dentition et d'en assurer le traitement à des coûts avantageux.

² Les communes organisent le service dentaire scolaire des écoles publiques et des écoles privées.

³ Il incombe au service dentaire scolaire

a d'assurer la prévention nécessaire

1. en organisant un contrôle dentaire annuel;
2. en prenant régulièrement des mesures préventives à l'école avec l'assistance d'un personnel compétent;

b de garantir le traitement à des coûts avantageux en cas de déficience ou d'anomalie de la dentition

1. en désignant des dentistes scolaires;
2. en appliquant le tarif des soins dentaires scolaires.

⁴ Les communes de domicile supportent les coûts de la prévention, fournissent une aide aux parents de condition modeste et peuvent verser en outre des contributions aux frais de traitement.

⁵ La Direction de l'instruction publique édicte des recommandations.

Art. 61 *[Teneur du 5. 9. 2001]*

Services psychologiques pour enfants et service de pédopsychiatrie

¹ La création et la gestion des services psychologiques régionaux pour enfants et du service de pédopsychiatrie incombent au canton.

² Les services psychologiques pour enfants pourvoient aux besoins qui relèvent des domaines de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et de la psychologie scolaire à l'école obligatoire *[Teneur du 21. 3. 2012]*, dans les écoles professionnelles et dans les écoles moyennes. Ils encouragent toutes les mesures visant à améliorer les conditions d'éducation, de scolarisation et de développement de l'enfant. *[Teneur du 27. 3. 2007]*

³ Le service de pédopsychiatrie fournit ses prestations en complément à celles des services de pédopsychiatrie privés.

⁴ Les services psychologiques pour enfants et le service de pédopsychiatrie épaulent, par des conseils et des instructions, les parents, les familles, le corps enseignant *[Teneur du 25. 9. 2005]*, d'autres personnes assumant des tâches éducatives, les autorités et les institutions.

⁵ Les consultations, les examens et les traitements des services psychologiques pour enfants et du service de pédopsychiatrie sont gratuits pour les parents. Les franchises usuelles ou celles éventuellement convenues entre les parents et les caisses maladie sont exceptées.

⁶ ... *[Abrogé le 21. 3. 2012]*

⁷ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier

- a les tâches, l'organisation et la collaboration entre les services psychologiques pour enfants et le service de pédopsychiatrie,
- b la formation et la remise des diplômes des conseillers et des conseillères d'éducation,
- c les conditions d'engagement des conseillers et des conseillères d'éducation.
- d ... [Abrogée le 21. 3. 2012]

Art. 61a [Teneur du 11. 6. 2009]

Exemption de l'obligation de dénoncer [Teneur du 11. 6. 2009]

Lorsque le bien de l'enfant l'exige, les services de santé et les services de conseil ainsi que le corps enseignant et ses autorités de surveillance sont exemptés de l'obligation de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente les crimes poursuivis d'office conformément à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) [RSB 271.1].

4. Actions de formation périscolaires

Art. 62

¹ Le canton peut appuyer les actions de formation périscolaires telles que les manifestations culturelles organisées par et pour les écoles, les lectures de classe et les jumelages de classes.

² Il peut prendre à sa charge tout ou partie des droits d'auteur dus par les écoles régies par la présente loi.

³ Il favorise en particulier la fréquentation d'écoles francophones par des élèves germanophones et vice-versa. [Teneur du 5. 9. 2001]

5. Ecoles suisses à l'étranger

Art. 63

Le canton peut seconder les écoles suisses à l'étranger qu'il patronne en leur allouant des subventions ou en leur prodiguant une assistance.

XII. Enseignement privé

1. Principe

Art. 64

L'instruction obligatoire peut être donnée dans une école privée ou sous forme d'instruction privée.

2. Ecoles privées

Art. 65 [Teneur du 29. 1. 2008]

Autorisation

Les écoles privées dans lesquelles les élèves accomplissent leur scolarité obligatoire doivent être autorisées par la Direction de l'instruction publique.

Art. 66 [Teneur du 29. 1. 2008]

Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation [Teneur du 29. 1. 2008]

¹ L'autorisation de gérer une école privée est accordée si l'école garantit

- a qu'elle accomplit la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a [Teneur du 21. 3. 2012];
- b que les personnes qui dispensent l'enseignement sont guidées dans leur travail et contrôlées par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises;
- c qu'elle dispose d'équipements suffisants;
- d qu'elle transmet les contenus et atteint les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales [Teneur du 21. 3. 2012] publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants et

- e que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée.

² L'école privée peut être autorisée à dispenser dans certaines disciplines l'enseignement dans une autre langue si elle garantit que les personnes qui enseignent ont les qualifications requises.

Art. 66a [Introduit le 29. 1. 2008]

Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation aux écoles privées spéciales

Toute école privée à vocation internationale qui accueille des enfants dont l'intégration ne s'impose pas se voit octroyer une autorisation si l'école garantit

- a qu'elle accomplit la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a [Teneur du 21. 3. 2012];
- b que la responsabilité de l'enseignement est assumée par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises;
- c qu'elle dispose d'équipements suffisants et
- d que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation publiques d'Etats tiers.

Art. 66b [Introduit le 29. 1. 2008]

Surveillance et révocation de l'autorisation

¹ Les écoles privées sont placées sous la surveillance du service compétent de la Direction de l'instruction publique.

² Elles présentent régulièrement un rapport à l'autorité de surveillance sur le respect des conditions d'autorisation requises.

³ Elles sont tenues de donner tous les renseignements nécessaires à l'autorité de surveillance, de lui donner accès aux dossiers ainsi qu'aux équipements scolaires et de la soutenir dans tous les domaines, pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'exercice de sa surveillance. Elles ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret vis-à-vis de l'autorité de surveillance.

⁴ Si les conditions d'autorisation ne sont pas remplies ou si l'obligation de renseigner ou de communiquer n'est pas respectée, la Direction de l'instruction publique révoque l'autorisation.

Art. 67 [Teneur du 29. 1. 2008]

Subventions

¹ Le canton peut allouer des subventions aux écoles privées, pour autant que celles-ci

- a admettent les élèves sans les exclure notamment en raison de leur origine culturelle ou religieuse;
- b ne soient pas axées sur le profit;
- c appliquent les prescriptions à respecter en termes de qualité et
- d remplissent les conditions énoncées à l'alinéa 2.

² Les subventions ne sont octroyées qu'aux écoles privées

- a qui renforcent de manière décisive l'attractivité du canton comme lieu d'implantation d'entreprises internationales ou
- b qui ont une taille appropriée et sont établies depuis longtemps, et peuvent ainsi justifier d'une demande durable.

³ Les subventions sont des aides financières au sens de la législation sur les subventions cantonales.

⁴ Les subventions sont versées sous la forme de forfaits par élève et ne peuvent dépasser 20 pour cent des frais correspondants applicables aux écoles publiques.

⁵ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses.

Art. 67a [Introduit le 29. 1. 2008]

Contrats de prestations

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique conclut des contrats de prestations avec les écoles privées ayant droit à des subventions.

² Les contrats de prestations règlent les prestations à fournir, les prescriptions à respecter en termes de qualité, ainsi que les rapports à établir et le controlling.

Art. 68

Contrôle de la présence de l'élève

La présence de l'élève est contrôlée, à l'école privée comme à l'école publique, par la direction de l'école. Elle signale à la commission scolaire compétente les absences inexcusées et répréhensibles. Au surplus, les articles 32 et 33 s'appliquent à l'école privée.

Art. 69

Admission et renvoi

¹ Tous les ans, le propriétaire de l'école privée fournit la liste des enfants qui fréquentent son école à la commission scolaire de la commune dans laquelle l'élève doit être scolarisé. Il l'envoie dans les quatre semaines qui suivent la rentrée scolaire. Cette liste indique l'année de naissance des élèves ainsi que le nom et l'adresse de leurs parents.

² Toute école privée qui admet ou renvoie en cours d'année un enfant soumis à l'obligation scolaire en avise la commission scolaire compétente par écrit dans un délai d'une semaine.

³ Le propriétaire de l'école privée répond de toute violation des présentes dispositions.

Art. 70

Exploitation et fréquentation d'une école non autorisée

¹ Toute personne qui gère une école privée sans autorisation est passible d'une amende de 40 000 francs au plus. *[Teneur du 29. 1. 2008]*

² Les parents qui envoient fautivement leur enfant dans une classe ou une école dont la gestion n'a pas été autorisée, sont passibles des peines fixées aux articles 32 et 33.

3. Instruction privée

Art. 71 *[Teneur du 29. 1. 2008]*

Autorisation *[Teneur du 29. 1. 2008]*

Les parents qui instruisent eux-mêmes leurs enfants ou qui leur font donner une instruction privée doivent obtenir une autorisation du service compétent de la Direction de l'instruction publique.

Art. 71a *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Conditions d'autorisation

¹ L'autorisation est octroyée si les parents garantissent

- a que la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a *[Teneur du 21. 3. 2012]* est accomplie;
- b que les personnes qui dispensent l'enseignement sont guidées dans leur travail par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises;
- c qu'ils disposent d'équipements suffisants;
- d que les contenus et les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales *[Teneur du 21. 3. 2012]* publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants sont respectivement transmis et atteints et
- e que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée.

² Les parents peuvent être autorisés à dispenser l'enseignement dans une autre langue s'ils garantissent que les personnes qui enseignent disposent des qualifications requises.

Art. 71b *[Introduit le 29. 1. 2008]*

Surveillance et révocation de l'autorisation

L'article 66b s'applique par analogie à la surveillance de l'instruction privée et à la révocation de

l'autorisation.

XIII. Voies de droit et protection des données *[Teneur du 29. 1. 2008]*

Art. 72

Voies de droit *[Teneur du 29. 1. 2008]*

¹ Les inspections scolaires régionales statuent sur les recours formés contre les décisions rendues par les autorités communales en vertu de la présente loi. *[Teneur du 29. 1. 2008]*

² La Direction de l'instruction publique statue sur les recours formés contre les décisions et les décisions sur recours émanant des inspections scolaires régionales. *[Teneur du 29. 1. 2008]*

³ L'inspection scolaire tranche sans retard les recours concernant le passage au degré secondaire I *[Teneur du 21. 3. 2012]*

⁴ Un recours formé contre des notes de bulletin ou le résultat d'un examen ne peut invoquer qu'une violation du droit. *[Teneur du 29. 1. 2008]*

⁵ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) *[RSB 155.21]* est applicable. *[Teneur du 29. 1. 2008]*

Art. 73 *[Teneur du 29. 1. 2008]*

Protection des données

¹ En vue de garantir la qualité des décisions d'orientation, les notes du bulletin des élèves peuvent être communiquées à la fin du premier semestre du degré secondaire I *[Teneur du 21. 3. 2012]* aux directions d'école dont ils sont issus.

² La communication de données est régie par la législation sur la protection des données.

³ De plus, les services de santé et de conseil, les membres du corps enseignant, les autres membres du personnel d'encadrement, les directions d'école, les commissions scolaires et les autorités de surveillance cantonales peuvent d'eux-mêmes communiquer, au cas par cas, des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection sur les élèves, si le ou la destinataire exerce une des fonctions mentionnées dans le cadre de l'article 2 et que les données lui soient absolument nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche légale. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.

XIV. Dispositions transitoires et finales

Art. 74

Exécution

¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7. *[Teneur du 21. 3. 2012]*

Art. 75

Dispositions transitoires

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires nécessaires, qui se fondent entre autres sur les principes suivants:

- a Les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire délivré par le canton de Berne ou d'un certificat d'éligibilité permettant d'enseigner à l'école primaire peuvent être engagés pour une durée indéterminée dans les classes primaires et dans les classes générales. Les titulaires d'un brevet d'enseignement secondaire délivré par le canton de Berne ou d'un titre reconnu équivalent peuvent être engagés pour une durée indéterminée dans les classes secondaires, dans les classes générales et dans les cinquième et sixième années primaires. *[Teneur du 20. 1. 1993]*

- b* Les enseignants et enseignantes qui étaient nommés définitivement dans un type d'école de la scolarité obligatoire peuvent exceptionnellement être engagés pour une durée indéterminée dans un autre type d'école de la scolarité obligatoire, auquel cas les deux postes réunis ne doivent pas représenter un degré d'occupation de plus de 100 pour cent. Leur traitement est régi par les dispositions fixées aux lettres *d* et *e*. [Teneur du 20. 1. 1993]
- c* Les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire ou d'un brevet d'enseignement secondaire délivrés par le canton de Berne peuvent être engagés pour une durée indéterminée dans les classes qui réunissent des élèves d'école générale et des élèves d'école secondaire. Exceptionnellement, la Direction de l'instruction publique peut autoriser des personnes au bénéfice d'un autre diplôme ou brevet d'enseignement à être engagées pour une durée indéterminée. [Teneur du 20. 1. 1993]
- d* Les traitements sont régis par les dispositions applicables en la matière. Si l'enseignement relève de l'article 46, 3^e alinéa, c'est-à-dire si les élèves d'école générale et les élèves d'école secondaire sont réunis dans une même classe, les traitements sont déterminés en fonction de la formation de l'enseignant ou de l'enseignante.
- e* ... [Abrogée le 25. 9. 2005]

² Les commissions d'école secondaire font le nécessaire, en concertation avec les commissions d'école primaire concernées, pour que les enseignants et enseignantes qui ne peuvent plus exercer leur activité dans une école secondaire puissent continuer à enseigner dans une autre école. Dans les cas de rigueur, la Direction de l'instruction publique prend les mesures de nature à assurer une activité professionnelle aux enseignants et enseignantes qui ne peuvent plus enseigner.

Art. 76

Modification de textes législatifs

Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme il suit:

1. Loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes [Abrogée, actuellement L du 27. 3. 2007 sur les écoles moyennes (LEM); RSB 433.12]
2. Loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants [Abrogée par la modification du 21. 3. 2012 sur l'école obligatoire (LEO); RSB 432.210]

Art. 77

Abrogation de textes législatifs

Les textes législatifs ci-après sont abrogés:

1. loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Berne;
2. loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire;
3. décret du 16 novembre 1971 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés;
4. décret du 7 novembre 1989 réglant l'adoption de formes d'enseignement particulières dans les cinquième et sixième années de l'école primaire.

Art. 78

Entrée en vigueur

¹ La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par le Conseil-exécutif. Au besoin, la loi entrera en vigueur par étapes.

² Si la loi entre en vigueur par étapes, le Conseil-exécutif précisera, dans l'arrêté fixant la date d'entrée en application, quels articles de la loi sur l'école primaire et de la loi sur les écoles moyennes sont abrogés.

Berne, 19 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1940 du 19 mai 1993:

1. La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) entrera en vigueur comme suit:
 - a le 1^{er} août 1993: les articles 45, 50, 51 et 75; les communes adaptent le fonctionnement de l'école aux dispositions de la LEO dans leur règlement, avant le 1^{er} août 1996;
 - b le 1^{er} août 1994: les articles 1 à 7, 12, 2^e alinéa, lettres *d* et *i*, 13, 15 à 24, 26 à 44, 47 à 49, 53 à 74;
 - c le 1^{er} août 1996: les articles 8 à 12, 14, 25, 46, 52, 76 chiffre 2, 77.
2. La loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (LEP) est abrogée comme suit:
 - a le 1^{er} août 1993: les articles 8, 82 à 88a;
 - b le 1^{er} août 1994: les articles 1 à 7, 9 à 13, 15 à 25, 28a à 44, 46 à 55, 55b, 57 à 72, 74 à 81, 89, 95 à 103;
 - c le 1^{er} août 1996: les articles 14, 25a à 28, 45, 55a, 55c, 56, 73, 90 à 94.
3. Conformément à l'article 76, chiffre 1 LEO, la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes est abrogée ou modifiée comme suit:
 - a le 1^{er} août 1993: l'article 79;
 - b le 1^{er} août 1994: les articles 13 à 13b, 14b, 14e à 18, 22, 27 à 32, 37 à 43, 46, 49, 53, 57, 62 à 65, 67, 83;
 - c le 1^{er} août 1996: les articles 1, 10, 14c, 14d, 20, 21, 23 à 26, 33 à 36, 68, 69, 71 à 74.

Appendice

19.3.1992 L

BL 1992/82; en vigueur dès le 1. 8. 1993

Modifications

20.1.1993 L

ROB 94–47; L sur le statut du personnel enseignant (art. 32); en vigueur dès le 1. 8. 1994

12.9.1995 L

ROB 96–52 (art. 38); L sur les écoles de maturité; en vigueur dès le 1. 8. 1997

16.6.1997 L

ROB 97–137; en vigueur dès le 1. 1. 1998

ACE n° 2643 du 19 novembre 1997:

entrée en vigueur:

1. Le 1^{er} janvier 1998:
Article 8, 12, 1^{er} alinéa, 16, 25, 2^e alinéa, 26, 3^e et 4^e alinéa, 27, 2^e et 4^e alinéa, 30, 46, 3^e alinéa, 47, 2^e alinéa, 2^e phrase et 3^e alinéa, 48, 49, 2^e à 4^e alinéa, 52, 57, 58, 61 a, 62 et 74 LEO; article 2 de la loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports; article 201 CPP.
2. Le 1^{er} mai 1998:
Article 14, 14 a, 14 b, 14 c und 14 d LEO ainsi que l'abrogation du décret du 14 novembre 1995 sur les Editions scolaires du canton de Berne (ESB).
3. Le 1^{er} août 1998:
Article 49, 1^{er} alinéa LEO; article 3 de la loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports.
4. Entrée en vigueur ultérieure:
Un arrêté distinct fixera l'entrée en vigueur des articles 55 et 55a LEO. *[Les articles 55 et 55a de la modification du 16 juin 1997 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire n'entreront jamais en vigueur puisqu'ils sont abrogés par la présente loi. ROB 05–65 (art. 81)]*

16.3.1998 L

ROB 98–57 (art. 140); L sur les communes; en vigueur dès le 1. 1. 1999

7.6.2000 L

ROB 00–137 (III.); L sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP); en vigueur dès le 1. 8. 2001

5.9.2001 L

ROB 02–22; en vigueur dès le 1. 1. 2002, le 1. 8. 2002 et le 1. 1. 2008 (art. 17)

Disposition transitoire

Pour les demandes de subventions qui ont été déposées avant l'abrogation du décret sur les constructions scolaires, le montant de la subvention est calculé selon les dispositions légales qui ont été abrogées.

ACE n° 1051 du 27 mars 2002:

Les modifications du 5 septembre 2001 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire entrent en vigueur comme suit:

1. rétroactivement au 1^{er} janvier 2002:
articles 48, 49, 60, 61, 74, section II (abrogation de l'article 15 de la loi sur les jardins d'enfants), section III, chiffres 1 à 3 (abrogation du décret sur l'octroi de subventions à la construction d'installations scolaires, du décret sur le service dentaire scolaire et du décret concernant l'orientation en matière d'éducation) et section IV (disposition transitoire),
2. le 1^{er} août 2002:
articles 2, 8a, 12, 17a, 18, 22, 23, 28, 35, 43, 47, 52, 57, 62 et 72 et abrogation du titre III,
3. à une date ultérieure et par ACE séparé: [ACE n° 1620 du 19. 9. 2007 (ROB 07–104)]
article 17 et section III, chiffre 4 (abrogation du décret régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire).

6.6.2002 L

ROB 02–70 (art. 14); L sur la société anonyme Editions scolaires bernoises (LESB); en vigueur dès le 1. 7. 2002 (art. 14b) et le 1. 1. 2003

23.6.2004 L

ROB 05–14 (II.); L sur les communes (LCo); en vigueur dès le 1. 5. 2005

8.9.2004 L

ROB 05–65 (art. 81); L sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP); en vigueur dès le 1. 9. 2005

2005

14.12.2004 L

ROB 06–129 (II.); Code de procédure pénale (CPP); en vigueur dès le 1. 1. 2007

25.9.2005 L

ROB 07–53 (II.); L sur le statut du corps enseignant (LSE); en vigueur dès le 1. 8. 2007

27.3.2007 L

ROB 08–7 (art. 74); L sur les écoles moyennes (LEM); en vigueur dès le 1. 8. 2008

29.1.2008 L

ROB 08–74 (art. 10); L concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués; en vigueur dès le 1. 8. 2008

29.1.2008 L

ROB 08–75; en vigueur dès le 1. 8. 2008

Dispositions transitoires

1. La période de fonction des membres de la commission scolaire de l'Ecole cantonale de langue française prend fin le 31 juillet 2008. La Direction de l'instruction publique nomme pour la première fois au 1^{er} août 2008 la commission scolaire au sens de la présente modification. Les élèves qui, au 31 juillet 2008, fréquentent l'Ecole cantonale de langue française, peuvent continuer de la fréquenter.
2. La Direction de l'instruction publique fixe pour la première fois les dates des vacances pour l'année scolaire 2010/2011.
3. Les communes instituent les horaires blocs au sens de la présente modification d'ici au 1^{er} août 2009.
4. Les communes adaptent leurs dispositions à la présente modification d'ici au 1^{er} août 2010 au plus tard, sous réserve du chiffre 5.

5. Les communes peuvent instituer des modules d'école à journée continue au sens de la législation sur l'école obligatoire dès l'entrée en vigueur de la présente modification. Les communes instituent les modules d'école à journée continue au sens de la législation sur l'école obligatoire au plus tard à partir du 1^{er} août 2010. Les communes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, gèrent une école à journée continue, une cantine ou une école gardienne à temps complet en vertu des dispositions de la législation sur l'aide sociale instaurent des modules d'école à journée continue au sens de la législation sur l'école obligatoire au début d'une année scolaire, mais au plus tôt au 1^{er} août 2009. Les autorisations délivrées par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et valables à la date d'entrée en vigueur de la présente modification ne peuvent être dénoncées que pour la fin d'une année scolaire. La dénonciation doit être annoncée six mois à l'avance à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Les autorisations non dénoncées arrivent à échéance le 31 juillet 2010.

L'ouverture ou l'extension d'écoles à journée continue, de cantines ou d'écoles gardiennes à temps complet en vertu de la législation sur l'aide sociale n'est plus autorisée dès l'entrée en vigueur de la présente modification.

6. Les écoles privées au bénéfice d'une autorisation selon l'ancien droit présentent d'ici au 31 juillet 2009 une demande d'autorisation au sens de la présente modification. Les subventions ne peuvent être versées qu'à partir du 1^{er} août 2009 et seulement aux écoles privées autorisées au sens de la présente modification.
7. Les procédures pendantes sont réglées par l'autorité compétente en vertu de l'ancien droit. Les voies de recours obéissent à la présente modification.
8. Il est possible de former un recours administratif contre les décisions sur recours rendues par les inspections scolaires régionales avant le 1^{er} janvier 2009 auprès du Conseil-exécutif, pour autant qu'un recours de droit administratif auprès du Tribunal administratif ne soit pas admis.

11.6.2009 L

ROB 09–148 (art. 97); L portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM); en vigueur dès le 1. 1. 2011 [*ACE n° 591 du 21. 4. 2010; ROB 10–44*]

1.2.2011 L

ROB 11–105 (II.); L sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC); en vigueur dès le 1. 1. 2012 et le 1. 8. 2012 (art. 7, 7a et 74) [*ACE n° 2206 du 21.12.2011 – ROB 12–11*]

1.2.2012 L

ROB 12–47 (art. 84); L sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA); en vigueur dès le 1. 1. 2013

21.3.2012 L

ROB 12–61; en vigueur dès le 1. 8. 2013

Dispositions transitoires

1. Les communes sont tenues de proposer l'école enfantine de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Les 1^{ers} août 2013 et 2014, les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus avant le 1^{er} mai de l'année considérée entrent à l'école enfantine. Les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus avant le 31 juillet peuvent entrer à l'école enfantine si la commune prévoit cette possibilité.
3. Les écoles privées doivent obtenir d'ici au 31 juillet 2014 l'autorisation de gérer une école enfantine au sens de la présente modification.